



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs sociaux

Question écrite n° 53238

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la réalisation de soins médico-infirmiers par des travailleurs sociaux. Dans le cadre de l'examen du projet de loi, pour « l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », le Sénat a adopté un amendement permettant la réalisation aux personnes handicapées de soins médico-infirmiers par des travailleurs sociaux. Or, les soins médicaux infirmiers, tels que les injections d'insuline ou les sondages vésicaux, nécessitent des connaissances spécifiques. Cette nécessité est rappelée dans la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui renforce la volonté de garantir la qualité des soins de santé à l'ensemble de la population. De plus, la loi relative à la politique de santé publique du 11 août 2004, qui fait obligation aux professionnels de santé d'actualiser leurs connaissances, énonce que la formation continue a pour finalité le perfectionnement de connaissances et l'amélioration de la qualité des soins. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la délégation de réalisation d'actes médico-infirmiers à des travailleurs sociaux ne constitue pas un danger pour les patients et s'il compte, le cas échéant, élaborer des protocoles et des recommandations techniques, assortis d'évaluations garantissant la qualité des pratiques.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités de la santé et de la famille est appelée par l'honorable parlementaire sur la pratique des soins médico-infirmiers par des travailleurs sociaux. La loi 2005-102 du 11 février 2005, qui est en cause, dispose dans son article 9 inséré au code de la santé publique à l'article L. 1111-6-1 : « Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser. » Cette loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a pour but de donner aux personnes handicapées des moyens les rendant davantage autonomes dans leur vie quotidienne. Dans ce sens, cet article ne vise que les personnes handicapées, possédant toutes leurs facultés mentales, et qui ont choisi elles-mêmes de faire appel à un personne proche, de leur famille ou non, pour réaliser certains gestes qu'elles auraient accomplis elles-mêmes si elles avaient eu usage de leurs membres supérieurs. Les travailleurs sociaux ne sont pas visés dans cet article, la personne handicapée désigne elle-même une personne à qui elle confie certains gestes précis liés à des soins prescrits par un médecin, elle met fin librement à cette désignation. Ces gestes font l'objet d'une formation spécifique adaptée uniquement à leur réalisation auprès de cette personne handicapée. Si ces gestes correspondent à ceux pratiqués habituellement par des infirmiers, leur apprentissage sera dispensé par un médecin ou un infirmier qui seront chargés de leur évaluation. Ce dispositif permet aux personnes handicapées de bénéficier d'une meilleure sécurité dans les soins puisque antérieurement aucune formation n'était exigée pour les aidants familiaux. Le médecin prescripteur et l'infirmier qui seront les formateurs pourront juger de la compétence de la personne et ainsi guider la personne handicapée dans sa désignation. Il ne s'agit donc pas d'autoriser des personnes à réaliser des soins infirmiers

pour un ensemble de patients, mais bien d'une alternative complémentaire offerte à une personne handicapée, qui continuera par ailleurs à bénéficier des soins des personnels habilités, afin qu'elle puisse gagner en autonomie pour certains gestes répétitifs, ciblés, et encadrés. Ceci permettra de maintenir à domicile des personnes qui ne le peuvent pas, grâce à la présence quasi permanente d'une personne en capacité de les aider. Par ailleurs, ce dispositif ne pourra être effectif qu'avec l'adhésion des professionnels. C'est pourquoi une conférence de consensus devrait être organisée avec les organisations professionnelles et syndicales afin d'établir les modalités de mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53238

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9872

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 6010